Nom de l'Acteur	N° du commentaire	Article Concerné (ex : Section 1 D.2.2)	Type de commentaire (de fond ou de forme)	Texte ciblé	Commentaire	Proposition de Formulation de l'Article
EDF	1	1.	forme	Télérelevé, télérelevé corrigé	Afin de lever tout recouvrement entre les deux définitions, EDF demande que l'adjectif "télérelevé" (s'appliquant aux Sites de soutirage, aux EDE,...) recouvre à la fois les notions de "télérelevé corrigé et télérelevé non corrigé", ces deux dernières notions devant être précisées partout où cela sera nécessaire	
EDF	2	1	fond	"heures basses pour le profilé" "heures hautes pour le profilé"	Les plages horaires sont incomplètes et de ce fait incohérentes avec 11.2.2.1	Remplacer "22 h" par "23h"
EDF	3	3	fond	"territorialité des règles",	absence d'articles sur ce sujet dans les Règles NEBEF	insérer l'article correspondant en s'inspirant notamment de l'articles B12 des Règles RE "Les dispositions des Règles sont applicables sur l'ensemble du territoire français métropolitain. Elles ne produisent pas d'effet dans les départements et territoires d'outre-mer et en Corse."
EDF	4	3	fond	"droit applicable"	absence d'articles sur ce sujet dans les Règles NEBEF	insérer l'article correspondant en s'inspirant notamment de l'articles B13 des Règles RE "Les Règles sont régies par le droit français. Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution des Règles est le français."
EDF	5	3	fond	"règlement des différends"	absence d'articles sur ce sujet dans les Règles NEBEF	insérer l'article correspondant en s'inspirant notamment de l'articles B14 des Règles RE "En cas de différend les Parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable. A cet effet, la Partie demanderesse Notifie à l'autre Partie l'objet du différend et la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige. A défaut d'accord ou de réponse à l'issue d'un délai de 30 Jours à compter de la Notification susvisée, conformément à l'article 38 de la Loi du 10 février 2000, « en cas de différend entre les gestionnaires et utilisateurs des réseaux publics de transport ou de distribution lié à l'accès aux dits réseaux ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès [...] ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats, la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie par l'une ou l'autre des Parties, Alternativement, les litiges entre les Parties peuvent être soumis au Tribunal de commerce de Paris."
EDF	6	3.3.1	fond	Modalités de révision des Règles expérimentales NEBEF	Le chapitre 8 des Règles NEBEF emportant des modifications des Règles RE, une coordination avec le processus de consultation prévu à l'article B.6 des Règles RE en cas de modification de ces dernières doit être intégré dans les modalités de révision du chapitre 8 des Règles NEBEF	
EDF	7	3.8	fond	RTE ne pourra être tenu responsable des coût supportés par, ...liés aux modifications des Règles...	RTE doit être incité à limiter le coût des évolutions des Règles pour les acteurs	supprimer le paragraphe
EDF	8	3.8	fond	"chaque acteur (...) est responsable de l'ensemble des dommages directs et certains à caractère financier et technique causés à un autre acteur"	EDF ne comprend pas pourquoi et comment un dommage doit être à la fois financier et technique.	Modifier la phrase comme suit : "chaque acteur (...) est responsable de l'ensemble des dommages directs et certains à caractère financier et/ou technique causés à un autre acteur"
EDF	9	3.8	fond	Dernière phrase de l'article	L'absence de notification dans le délai de 10 jours ne préjuge pas d'une réclamation ultérieure d'un éventuel préjudice de l'acteur dans le délai de prescription légal.	Supprimer la dernière phrase de l'article ou supprimer le délai de 10 jours
EDF	10	5.3 et 5.4	fond	utilisation d'une clé de répartion entre RE ou fournisseurs	l'utilisation d'une clé peut conduire à des distorsions entre fournisseurs ou RE selon la manière dont l'OE procède à ses effacements	Une analyse de la bonne répartition des effacements entre RE et fournisseurs par un contrôle du réalisé site à site sera faite dans le cadre du REX
EDF	11	6.1	fond	"EDE de type télérelevé Ajusté"	EDF comprend qu'il s'agit probablement d'une EDE télérelevée *corrigée*	"EDE télérelevée corrigée"
EDF	12	6.3.2	fond	dispositif de mesure des sites profilés	L'activation de la TIC permet de donner de la confiance dans la mesure des données à l'intégralité des acteurs et devrait permettre la réduction des coûts des audits de qualification. EDF demande à ce que l'activation de la TIC soit rendue obligatoire dans un délai raisonnable	Ajouter à la fin du paragaphe ciblé: "Si l'appareil de mesure a été installé avant l'activation de la Télé Information Client, alors la mesure des voies effaçables par l'Opérateur d'Effacement est acceptée ***pour une durée d'un an. Au terme de cette année, l'activation de la TIC est obligatoire.***"

Nom de l'Acteur	N° du commentaire	Article Concerné (ex : Section 1 D.2.2)	Type de commentaire (de fond ou de forme)	Texte ciblé	Commentaire	Proposition de Formulation de l'Article
EDF	13	7.4	fond	Information des acteurs	EDF demande que RTE publie sur son site web (données publiques) les volumes agrégés au niveau France Ces informations sont nécessaires pour que les acteurs puissent corriger la consommation réalisée France et la ramener "hors effacement". La publication des données NEBEF (RPT/RPD/profilés) à maille nationales sont nécessaires : - les méthodes de prévisions utilisent les signaux de consommation réalisée de type ETR et CPRC. Ces signaux doivent être corrigés des NEBEF pour pouvoir être exploités à des fins de prévisions. - les données NEBEF profilées (déclarées et réalisées) sont nécessaires pour comprendre : - les variations du coefficient de calage M+1 : impacté s'il y a des écarts entre les NEBEF déclaré et les NEBEF régularisées (qui n'arrive qu'en M+2), cet écart se retrouve donc dans le coeff de calage M+1 - les variations du coefficient de calage entre M+1 et M+3 (M+3 intégrant les régularisations des NEBEF profilées)	Ajout d'un § précisant les publications des volumes de NEBEF agrégées pour la France (en distinguant profilé, télérelevé RPD, télérelevé RPT)
EDF	14	7.4.1	fond	Information du responsable d'équilibre		Dissocier RPT télérelevé en "RPT télérelevé corrigé" et "RPT télérelevé non corrigé" sauf si cette information est disponible au titre de 9.2.5.1
EDF	15	7.4.1	fond	"En J-1 avant 19h (...), RTE transmet une information agrégée aux Responsables d'Equilibre"	EDF demande à RTE de préciser le support de publication et le format de ces données.	Précisions SI (support, format)
EDF	16	8.	fond	Télérelevé, télérelevé corrigé	Il est nécessaire de lever toute ambiguité entre "télérelevé", "télérelevé corrigé" et "télérelevé non corrigé"	
EDF	17	8	forme	numérotation des paragraphes des règles RE MA modifiés	Celle-ci fait appel au jeu de règles ayant été transmis à la CRE pour approbation... Ceci met en lumière la problématique de l'articulation des deux jeux de règles soulignée par EDF dans sa réponse. De plus, il n'est pas précisé si les règles RE feront l'objet d'une publication de règles consolidées, intégrant les modifications.	
	18	8.	fond	Modification des règles RE	EDF souligne qu'il n'est pas fait mention d'une consultation des RE conformément à la procédure prévue par les règles RE.	
EDF	19	8.1	forme	"Le périmètre RPT (...) est complété pat l'ajout de l'élément de soutirage suivant : énergie correspondant aux NEBEF (...)"	RTE propose de rattacher des énergies aux périmètres. Jusqu'à présent la composition du périmètre RPT fait référence aux sites d'injections et de Soutirage ainsi qu'aux NEB ou contrats, il est donc nécessaire de faire référence aux NEBEF et non aux énergies correspondantes	
EDF	20	8.1	fond	"Les éléments de soutirage et d'injection ainsi créés sont notamment intégrés dans l'article C. de la section 2 de Règles MA/RE"	Pour éviter toute amiguité, préciser in extenso le texte ajouté au §C.9 de la section 2	
EDF	21	8.4.7	fond	Modification des Règles RE Section 2 Chapitre C, suppression de la phrase "*cette consommation Ajustée peut être négative* "	Modification non justifiée	Maintien de la phrase "cette consommation Ajustée peut être négative"
EDF	22	8.4.7	forme	Prise en compte des NEBEF télérelevées corrigées dans la consommation ajustée	La notion de consommation ajustée intervient dès la phase de calcul de l'écart : le §8.4.7 ne devrait donc pas être un sous-paragraphe du §8.4 "réconciliation temporelle".	Faire du 8.4.7 un paragraphe du chapitre 8, expliciter le lien entre les différents cas exposés en introduction du §8 et les sous paragraphes.
EDF	23	9.2.5.1	fond	Information par RTE des Responsable d'Equilibre auxquels des sites de soutirage constitutifs d'EDE sont rattachés	EDF s'interroge sur la segmentation des données publiées : à la lecture du §8, il apparaît que dans les publications du RE des sites effacés : - les NEBEF profilées sont déjà prises en compte dans la consommation estimée calée des Bilans Globaux de Consommation - les NEBEF télérelevés corrigées sont déjà prises en compte dans la consommation ajustée des sites - les NEBEF RPD télérelevées et les NEBEF RPT télérelevées non corrigées sont décomptées comme un soutirage dans le périmètre du RE des sites effacés Il sera donc nécessaire de compléter les données par une distinction entre "RPT télérelevé corrigé" et "RPT télérelevé non corrigé"	Dissocier RPT télérelevé en "RPT télérelevé corrigé" et "RPT télérelevé non corrigé"
EDF	24	9.2.5.1	fond	Information par RTE des Responsable d'Equilibre auxquels des sites de soutirage constitutifs d'EDE sont rattachés : publication M+1 dans Da@RTE des NEBEF déclarées	Information sur les NEBEF déclarées publiée en M+1 dans Dat@RTE : cette échéance est trop tardive pour permettre une prise en compte dans l'analyse de l'écart de périmètre publié en S+3 (correction de la consommation réalisée, pour se ramener à une consommation hors effacements). EDF demande un traitement similaire aux actuelles publications RPT, au plus tard en S+1.	Publication RE au plus tard en S+1 des éléments déclaratif non régularisés
EDF	25	9.2.5.1	fond		EDF souhaiterait une modification du timing et intégrer les régularisations sur les NEBEF profilées dès le calcul d'écart RE S+3 de RTE Ce point est particulièrement sensible sur les profilés car le M+1 n'est aujourd'hui pas de très bonne qualité (en raison des données manquantes ELD en M+1).	prise en compte des régularisations dès la publication d'écart S+3

Nom de l'Acteur	N° du commentaire	Article Concerné (ex : Section 1 D.2.2)	Type de commentaire (de fond ou de forme)	Texte ciblé	Commentaire	Proposition de Formulation de l'Article
EDF	26	9.2.5.1	fond	Information par RTE des Responsable d'Equilibre auxquels des sites de soutirage constitutifs d'EDE sont rattachés	EDF demande par ailleurs des précisions sur les modalités de publication de ces informations (support, format), et notamment : - éléments de soutirage correspondant aux NEBEF RPD télérelevé ou RPT télérelevé non corrigé - interaction avec les autres publications RE Dat@RTE (en particulier "synthèse journalière/mensuelle de l'écart" et affectation dans les différentes rubriques de soutirage?) - modalités de publication de la régularisation en M+2 (annule et remplace la publication Dat@RTE "M+1", nouvelle chronique spécifique ?)	Préciser les supports et formats SI de ces publications
EDF	27	11.2.2.1	fond		EDF suggère de supprimer la distinction du prix de versement entre les EDE profilées et les EDE télérelevées. Si RTE souhaite maintenir une distinction, la seule pertinente pour le prix de versement est la frontière inf 36kVA. Les consommateurs situés sous cette limite sont ceux au tarif bleu pour lequel le droit au tarif sera maintenu au-delà de 2015. Les clients profilés sup36 kVA profilés ont des prix qui n'ont rien à voir avec le tarif bleu (5 à 8 postes horosaisonniers au lieu de deux notamment). Si une distinction inf36/sup36, était décidée, il suffirait alors de créer deux sous-catégories d'EDE profilées selon que la puissance souscrite des sites la composant est supérieure ou inférieure à 36 kVA,	
EDF	28	11.2.2.1	fond		Le prix de versement des EDE Profilées est calculé sur la base des tarifs réglementés de vente en vigueur à la date de publication et est alors figé pour une année pleine. Des évolutions tarifaires pouvant intervenir en cours d'année (TRV et TURPE), EDF demande donc que le prix de versement des EDE Profilées soit indexé sur les évolutions du TRV et du TURPE.	
EDF	29	11.2.2.2	fond			supprimer la mention du bénéfice ARENH
EDF	30	11.2.3.3	fond	"RTE ne peut en aucun cas être tenu pour responsable du non versement par l'Opérateur d'Effacement des sommes mentionnées ci-dessus"	Le fournisseur ne doit pas subir la défaillance ou le retard de paiement de l'OE, notamment parce que le dispositif de sécurisation financière mis en place n'est activable que par et au bénéfice de RTE. (cf article 11.2.3.7). En outre, contrairement au Fournisseur, RTE dispose d'un contrat avec le ROE et des éléments d'information (NEBEF déclarées, corrigées, etc) lui permettant de suivre efficacement les défaillances de paiement d'un OE.	
EDF	31	11.2.3.4	fond	"...), RTE n'est pas tenu de procéder aux versements mentionnés ci-dessus"	Même remarque que sous 11.2.3.3	
EDF	32	11.2.3.4	forme	clé de répartition	Le terme "clé de répartition" a une signification spécifique dans le cadre des Règles NEBEF, cf §5.3 et 5.4	prorata
EDF	33	13.	fond	Engagement de RTE sur ses délais de paiement	Les Règles NEBEF ne prévoient pas d'engagement sur le délai de paiement des sommes dues par RTE, ni de pénalités de retard	Appliquer à RTE les dispositions prévues pour les OE
EDF	34	13.2.2		délai pour la contestation de la facture	EDF considère que cette rédaction prête à confusion eu égard au délai de prescription applicable en l'espèce. (cf article L110-4 du Code du Commerce : prescription 5 ans)	EDF recommande de supprimer cette mention ou a minima de préciser que ce délai de contestation ne préjuge pas du droit de l'acteur concerné de réclamer réparation de son préjudice dans le délai de prescription légal. EDF recommande de modifier le premier alinea comme suit : "Toute contestation de l'Opérateur d'Effacement relative à une facture doit être Notifiée à RTE ou au Gestionnaire de Réseau de Distribution. A défaut d'accord, il est fait application des modalités de règlement des différends prévues à l'article 3.X des Règles", et de supprimer le dernier alinea.
EDF	35	13.3.1		30 jours Ouvrés	Délai de paiement homogène avec les Règles MA/RE	30 jours
EDF	36	14.2	fond	Nécessité d'intégrer dans le REX une analyse des impacts des NEBEF profilées sur les facteurs d'usage (FU), les courbes profilées non calées et sur le calage	La régularisation des NEBEF ne se faisant qu'en M+2, l'écart entre NEBEF déclarée et NEBEF régularisée va impacter la qualité du calage lors du calcul d'Ecart en M+1. Il est donc nécessaire de suivre cet impact par les analyses suivantes : - Analyse de l'évolution de la qualité du calage en M+1 : * niveau/écart type des coeff de calage * prédictibilité des coef. de calage * corrélation avec les activations de NEBEF et les régularisations des NEBEF profilées - Analyse des écarts entre le calage M+1 et le calage M+3, corrélation avec les NEBEF activées et les régularisations Les NEBEF vont également impacter les facteurs d'usage (FU) utilisés pour le profilage : - un FU calculé avec un relevé portant sur une période intégrant des NEBEF sera à un niveau inférieur à un FU calculé sur une période sans NEBEF - cet effet est décalé dans le temps avec la règle du S-3 semaines pour le FU utilisé pour le profilage sur S - cet effet peut durer jusqu'à 6 mois si relevé semestriel En conséquence : Il est nécessaire d'analyser l'impact sur les FU et notamment la stabilité des FU (les NEBEF peuvent perturber la pertinence de ce critère utilisé pour valider une évolution de profil). Les analyses d'impact (FU, calage) ne doivent pas se limiter à l'impact sur les périodes d'activation de NEBEF mais sur des périodes beaucoup plus larges	